

# Questions Réponses

## 4 VIE DES ÉTABLISSEMENTS

S(Q) n° 2735 du  
26 septembre 2002  
(M. Emmanuel Hamel) :  
association des parents  
à l'élaboration des  
règlements intérieurs

Réponse (JO du 6 mars 2003 page 783) : le décret n° 85-924 du 30 août 1985 sur les établissements publics locaux d'enseignement indique que le conseil d'administration adopte le règlement intérieur. Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Le décret indique également que le conseil d'administration délibère sur les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves ainsi que sur les modalités générales de leur participation à la vie scolaire. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'administration des établissements scolaires. Au delà de cet aspect institutionnel, la circulaire n° 2000-106 du 10 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE précise que chaque établissement doit définir sa propre démarche d'élaboration du règlement intérieur, appropriée à sa situation. Il s'agit d'y associer l'ensemble des membres de la communauté éducative, et donc des représentants des parents d'élèves, et de créer les conditions d'une véritable concertation, pour que le règlement intérieur, au moins pour partie, soit le résultat d'un travail collectif permettant une meilleure appropriation des dispositions qu'il contient. Il convient également de veiller à ce que le règlement intérieur fasse l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possible auprès de tous les

membres de la communauté éducative. Cela requiert la mise en place d'actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication. A cet égard, dans sa communication du 30 octobre 2002 en Conseil des ministres sur la politique de prévention de la violence à l'école, le ministre délégué à l'enseignement scolaire a annoncé un certain nombre de mesures. Ainsi, notamment, un livret présentant les droits et devoirs respectifs de tous les membres de la communauté éducative sera réalisé. En outre, la signature par les parents et les élèves du règlement intérieur sous une forme qui pourra être solennelle se substituera à la simple distribution de ce document en début d'année.

## 13 MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS

S(Q) n° 4462 du  
5 décembre 2002  
(M. Marcel Vidal) : gestionnaires du réseau informatique dans les collèges et lycées français

Réponse (JO du 13 mars 2003 page 886) : le décalage entre le développement des infrastructures informatiques des collèges et lycées, d'une part, et les moyens humains adaptés pour leur gestion et maintenance, d'autre part, est bien identifié par les services compétents du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. L'évolution du système actuel repose sur la définition de nouvelles activités concourant à une gestion efficace ainsi qu'à une maintenance des équipements informatiques. Le groupe de travail « Missions et métiers » constitué à cet effet,

dans le cadre du schéma stratégique des systèmes d'informations et des télécommunications, élabore des scénarios d'organisations avec, dans chaque cas, l'étude de l'impact sur les métiers des personnels et les statuts correspondants. Ce groupe de travail émettra des propositions en juin 2003 soumises à l'arbitrage politique dans le but de reconnaître, valoriser et surtout pérenniser les missions à assurer. En lien avec les collectivités territoriales, une standardisation du parc informatique des établissements est également de nature à faciliter les fonctions de maintenance ainsi que d'administration à distance.

AN(Q) n° 10860 du  
27 janvier 2003  
(M. Jean-Yves Cousin) :  
conséquences de la réduction des fonds sociaux

Réponse (JO du 17 mars 2003 page 2070) : deux délégations de crédits ont été effectuées en 2002 au titre des fonds sociaux (fonds social collégien, fonds social lycéen et fonds social pour la cantine) : la première en avril 2002, d'un montant de 32 338 711 euros, la deuxième en octobre 2002, d'un montant de 11 450 000 euros. Suite aux enquêtes pluriannuelles concernant les crédits affectés aux fonds sociaux, il apparaît que des reliquats importants subsistent dans un grand nombre d'établissements, même si une baisse sensible de ces reliquats a été constatée cette année. Au 30 juin 2002, c'est-à-dire après la première délégation de crédits, mais avant la seconde, on comptait encore 21 168 416 euros de crédits inutilisés sur le fonds social collèges, 18 612 266 euros sur le fonds social lycées et 24 412 912 euros sur le fonds social cantines. Par ailleurs, au titre de l'année 2003, une délégation anticipée a été effectuée dès le mois de

décembre 2002 afin de permettre aux chefs d'établissements de répondre aux demandes exprimées par les familles défavorisées ne pouvant assumer seules les dépenses liées à la scolarité de leurs enfants.

## 17 PROGRAMMES ET HORAIRES

AN(Q) n° 8362 du  
9 décembre 2002  
(M. Daniel Mach) ; n° 8783  
du 16 décembre 2002  
(M. Jean-Claude Perez) ;  
n° 9696 du 23 décembre  
2002 (M. François  
Calvet) : espéranto

Réponse (JO du 24 février 2003 page 1444, 1445 et 1447) : l'apprentissage des langues vivantes est une des priorités de la politique linguistique que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche met en œuvre de l'école à l'Université. Cette politique vise à offrir à tous les élèves un parcours linguistique susceptible de leur permettre, au terme de la scolarité obligatoire, d'accéder à la maîtrise de deux langues vivantes, à la fois comme outil de communication et comme vecteur de la découverte culturelle des pays où elles sont en usage. Ce volet culturel constitue une des dimensions essentielles de l'enseignement des langues vivantes, pleinement intégré dans les contenus des programmes, tant à l'école qu'au collège et à plus forte raison au lycée. Or, à la différence des langues vivantes étrangères ou régionales susceptibles d'être présentées au baccalauréat et dont l'identité repose sur l'existence de supports littéraires, historiques ou géographiques, l'espéranto, du fait de sa caractéristique même de langue neutre, n'inclut pas cette dimension d'ordre culturel. Par ailleurs,

le choix des langues vivantes étrangères susceptibles d'être proposées aux élèves, tant aux épreuves obligatoires qu'aux épreuves facultatives du baccalauréat, donne toute leur place aux langues qui, à l'exemple de l'anglais, de l'allemand, de l'espagnol, de l'italien, du portugais, du néerlandais, du danois, du grec moderne, du norvégien, du suédois et du finnois, sont langues d'États membres de l'Union européenne. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'inscrire l'espéranto comme langue optionnelle au baccalauréat. Enfin, s'agissant du choix de la langue vivante à l'école primaire, il convient de rappeler qu'il s'inscrit dans une perspective de continuité. L'enseignement de la langue vivante se poursuit au collège, sur la base de la langue retenue et des apprentissages correspondants réalisés dans les classes de l'enseignement primaire. Il ne peut être donné une suite favorable à cette autre proposition formulée par la fédération de Languedoc-Roussillon d'expérimenter un enseignement qui, en tout état de cause, ne pourrait pas être poursuivi au collège. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que des établissements scolaires volontaires mettent en place une initiation à l'espéranto, à leur initiative et sur leurs moyens propres, dans le cadre d'activités complémentaires.

## 21 VIE SCOLAIRE

S(Q) n)4 350 du  
28 novembre 2002  
(M. Emmanuel Hamel) :  
lutte contre l'absentéisme scolaire

Réponse (JO du 27 février 2003 page 726) : le groupe de travail sur les manquements à l'obligation scolaire, mis en place à l'initiative du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre délégué à l'enseignement scolaire et du ministre délégué à la famille vient de rendre son rapport au Gouvernement, qui étudiera les propositions contenues dans ce rapport. Plusieurs propositions portent sur l'amélioration de l'information des familles sur les absences de leurs enfants. C'est l'établissement

scolaire qui a la charge d'assurer cette information, qui doit être fiable, efficace et rapide. Afin de faciliter un contact rapide avec les familles, plusieurs établissements du second degré ont recours d'ores et déjà à un système de liaison SMS, proposé par des éditeurs privés. L'intérêt de ce type d'innovation, encore très récente, peut être mesuré par la collectivité territoriale ayant la charge de l'établissement scolaire, en liaison avec l'éducation nationale. Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a d'ailleurs prévu de prendre en compte cette question dans la cadre d'une enquête, soutenue par le fonds pour la réforme de l'État, sur le système d'information et de suivi des élèves.

## 28 FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

AN(Q) n° 7925 du  
9 décembre 2002  
(M. Victorin Lurel) :  
indemnité de cherté de vie aux fonctionnaires retraités dans les DOM

Réponse (JO du 3 mars 2003 page 1625) : le décret n° 52-1 050 du 10 septembre 1952 accorde effectivement une majoration de pension de 35 % aux fonctionnaires ayant pris leur retraite à la Réunion. Il s'agissait à l'époque de tenir compte de la disparité monétaire constatée entre le franc CFA en vigueur à la Réunion et le franc métropolitain. Un système de majorations qui varie selon un critère géographique existe également pour les retraités domiciliés dans les collectivités ou les territoires d'outre-mer. Les fonctionnaires retraités établis aux Antilles et en Guyane ne bénéficient pas de cet avantage, dès lors que ces départements ne se trouvaient pas dans le champ d'application du décret susvisé. Une évolution du dispositif en vigueur n'est pas envisagée actuellement compte tenu notamment de la priorité accordée à la réforme du régime spécial de retraite des fonctionnaires.

AN(Q) n° 4661 du  
14 octobre 2002  
(M. Bernard Depierre) :  
égalité des sexes

Réponse (JO du 17 mars 2003 page 2048) : le régime de retraite des fonctionnaires comporte effectivement des dispositions inégalitaires entre l'homme et la femme, en matière de bonifications pour enfants, de départ anticipé pour la mère de trois enfants et de pension de réversion. La question de l'égalité entre hommes et femmes est actuellement examinée dans le cadre de la réforme des retraites et des évolutions à ce sujet sont inévitables, compte tenu notamment de la jurisprudence européenne en la matière. Il est actuellement prématuré de préjuger de la nature des mesures que le Gouvernement pourrait arrêter pour parvenir à cette égalité de traitement. D'une manière générale sur le délicat dossier de l'avenir des régimes de retraite qui concerne tous les Français, le Gouvernement demeure soucieux de privilégier le dialogue social et souhaite que la réforme recueille le plus large consensus.

## DIVERS : PARITÉ ET ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

S(Q) n° 4916 du  
26 décembre 2002  
(M. Serge Mathieu) :  
actualisation des règles déontologiques publicitaires

Réponse (JO du 13 mars 2003 page 887) : depuis quelques années, la publicité a recours à des représentations de femmes jugées par beaucoup comme humiliantes et dégradantes et comportant, de surcroît, des risques d'atteinte à la dignité de la personne humaine, lorsque les images incitent à la violence contre les femmes ou à la discrimination en raison du sexe. Un rapport consacré à l'image des femmes dans la publicité a été rendu public le 11 juillet 2001. Il comportait des propositions ayant pour objectif non seulement de modifier les pratiques, mais également certaines dispositions législatives, afin de lutter efficacement contre les stéréotypes et, plus globalement, contre les discriminations à l'égard des

femmes. Ces propositions visaient notamment à une meilleure responsabilisation des professionnels ou encore à une actualisation des textes en vigueur permettant de sanctionner les atteintes à l'image des femmes par la provocation à la discrimination. Tenant compte des observations formulées par le groupe d'experts à l'origine des travaux, l'organisme d'autodiscipline de la publicité en France, le Bureau de vérification de la publicité (BVP), a élaboré une nouvelle recommandation sur « L'image de la personne humaine ». Ce texte constitue, depuis le 16 octobre 2001, la nouvelle base de référence pour les avis consultatifs rendus par le BVP. Il remplace l'ancienne recommandation sur « L'image de la personne humaine », qui datait de 1975 et n'était plus adaptée aux évolutions de la société française au cours des deux dernières décennies. La nouvelle recommandation s'appuie sur le principe selon lequel « la publicité doit éviter toute dévaluation ainsi que toute exploitation abusive de la personne humaine et de son image ». Le texte comporte notamment des dispositions concernant les notions de violences directes ou indirectes, de soumission ou de dépendance ou encore de stéréotypes sexuels, sociaux et raciaux. Il précise que « la publicité ne doit pas réduire la personne humaine, et en particulier la femme, à la fonction d'objet » ou encore « que la publicité doit éviter d'induire une idée de soumission ou de dépendance dévalorisant la personne humaine et en particulier les femmes ». Cependant, alors que notre législation réprime l'incitation « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », rien n'est prévu s'agissant de l'incitation à la discrimination sexiste. M<sup>me</sup> la Ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle a donc engagé une réflexion avec les ministères concernés, afin de prévenir l'incitation aux discriminations liées au sexe ou à l'orientation sexuelle.

à suivre...